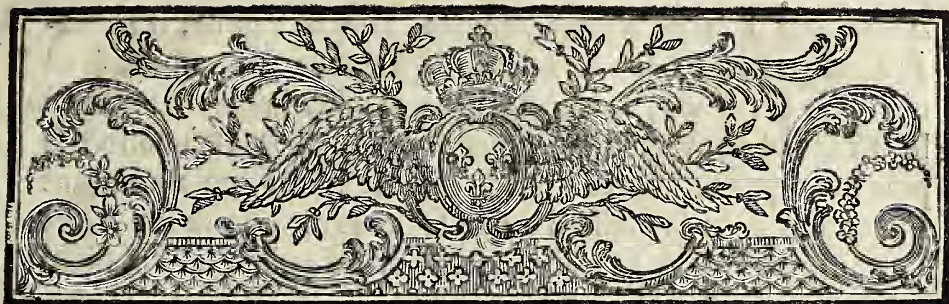
Dolue



ARREST

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui ſupprime deux Imprimés, comme contenant des aſſertions téméraires, injurieuſes & contraires au reſpect dû à ladite Cour.

Du 27 Janvier 1776.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoies.

CE jour, la Cour aſſemblée en la manière accoutumée, les Gens du Roi ont demandé à entrer; eux entrés, M.e Iſaac-René Hérault, Avocat général du Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

VOUS ſerez ſans doute étonnés du ſilence que nous avons gardé depuis plus de ſix mois, ſur l'affectation avec laquelle on a cherché à répandre dans le public, un Imprimé en forme de *Requête préſentée au Roi,* avec un

Supplément à ladite Requête, ſignés, l'un & l'autre, *Sainetin-Leblanc, Avocat;* & dans leſquels l'auteur ſe permet, ſous de vains prétextes, la déclamation la plus indécente contre le Tribunal ſouverain qui nous écoute, & la diffamation la plus outrageante contre l'un de ſes Membres, en annonçant l'intention dans laquelle il eſt de ſe pourvoir contre un Arrêt que ſa prudence & le maintien de l'ordre public lui ont dicté au mois de novembre 1771.

L'exactitude & la prévoyance que nous impoſent les obligations de notre miniſtère, auxquelles nous ne ceſſerons d'être inviolablement attachés, nous auroient fourni l'occaſion de vous en donner de nouvelles preuves dans les premiers momens de la publicité de la prétendue Requête dont il s'agit : Mais étant bien convaincus que les imputations calomnieuſes & les traits de méchanceté qu'elle renferme, ne pouvoient échapper aux yeux du Tribunal ſuprême dont il invoquoit l'appui; ne doutant pas d'un autre côté, que le Conſeil de Sa Majeſté ne fût diſpoſé à réprimer une pareille licence, d'après les mémoires & obſervations que la Cour a cru devoir tranſmettre au Chef de la Juſtice, nous avons attendu avec ſécurité, qu'il plût à Sa Majeſté, en ſtatuant ſur la demande portée en ſon Conſeil, vous donner des preuves de la protection particulière qu'elle ne ceſſe, à l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, d'accorder aux Tribunaux ſouverains qui adminiſtrent la Juſtice en ſon nom.

Comme les circonſtances ne permettent pas de ſe repoſer ſur la perſpective de cette reſſource, attendu que nous ſommes informés que la prétendue Requête dont il s'agit, n'a pas été admiſe au Conſeil de Sa Majeſté, ni même préſentée, & qu'elle ne peut l'être, n'étant point revêtue des formes légales; tout nous invite à croire que cet Imprimé qui circule depuis ſix mois dans le public, n'eſt autre choſe qu'un ouvrage de ténèbres, & un véritable libelle, tendant à ſatisfaire une paſſion répréhenſible, à compromettre indécemment l'honneur & la dignité d'un Tribunal ſouverain, & à accréditer de plus en plus des bruits injurieux que la

jalousie & la malignité n'ont que trop multipliés depuis quelque temps : Nous ne pouvons donc nous hâter trop tôt d'armer votre sévérité contre des ennemis si dangereux pour la tranquillité publique ; un plus long délai ne serviroit qu'à assurer l'impunité de pareils attentats.

A ces causes, nous requérons les deux Imprimés que nous remettons sur le bureau de la Cour, dont l'un commence par ces mots, *Sire, Claude Sainetin-Leblanc, Avocat, remontre très-humblement à Votre Majesté ;* & l'autre ayant pour titre, *Supplément pour moi Leblanc, Avocat, à ma Requête en cassation d'un Arrêt de la Cour des Monnoies,* être supprimés, comme contenant non-seulement des assertions téméraires, injurieuses & contraires au respect dû à la Cour, mais encore des faits faux, calomnieux & méchamment controuvés pour flétrir la réputation de l'un des Magistrats de ladite Cour ; faire défenses audit Leblanc de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra, & à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, de vendre & distribuer lesdits Imprimés ; ordonner que ceux qui en ont des exemplaires, seront tenus de les rapporter au greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés ; ordonner en outre que l'arrêt qui interviendra, sera publié & affiché par-tout où besoin sera ; & se sont lesdits Gens du Roi retirés. Eux retirés : Vu lesdits deux Imprimés laissés sur le bureau de la Cour, l'un commençant par ces mots, *Sire, Claude Sainetin-Leblanc, Avocat, remontre très-humblement à Votre Majesté ;* & l'autre ayant pour titre, *Supplément pour moi Leblanc, à ma Requête en cassation d'un Arrêt de la Cour des Monnoies :* Ouï le rapport de M.e François-Gabriel Negrier de la Guerivière, Conseiller à ce commis ; la matière mise en délibération :

LA COUR a ordonné & ordonne que lesdits deux Imprimés, dont l'un commence par ces mots, *Sire, Claude Sainetin-Leblanc, Avocat, remontre très-humblement à Votre Majesté ;* & l'autre ayant pour titre, *Supplément pour moi Leblanc, Avocat, à ma Requête en cassation d'un Arrêt de la Cour des Monnoies,* seront supprimés, comme contenant

non-seulement des assertions téméraires, injurieuses & contraires au respect dû à la Cour, mais encore des faits faux, calomnieux & méchamment controuvés pour flétrir la réputation de l'un des Magistrats de ladite Cour. Fait défenses audit Leblanc de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra; & à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de vendre & distribuer lesdits Imprimés: Ordonne que tous ceux qui en ont des exemplaires, seront tenus de les rapporter au greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-septième jour de janvier mil sept cent soixante-seize. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.